



## interimaire et droit aux equipements collectifs

Par **caroline\_g**, le 11/02/2020 à 15:49

Bonjour,

je suis intérimaire depuis le 20 janvier 2020 dans une grande entreprise utilisatrice, pour une durée de 6 mois.

Je m'étonne de deux choses après lecture de la loi :

- 1) j'ai demandé l'accès à la crèche pour ma fille, on m'a assuré que les berceaux sont réservés aux CDI salariés uniquement
- 2) j'ai accès au restaurant d'entreprise mais je dois payer l'admission et la redevance et donc mon repas est cher

j'ai lu à plusieurs endroits que :

"Placé sous l'autorité et le contrôle du chef de l'entreprise utilisatrice, l'intérimaire dispose de droits individuels durant sa mission. Ces derniers sont identiques à ceux des autres salariés. De ce fait, l'intérimaire bénéficie aussi des mêmes équipements collectifs (transports, crèche, restauration, tickets-restaurant, douches, vestiaires, salle de repos, salle de sport, etc.)."

Ai je le droit à la crèche et au meme tarifs que les CDI ? Les RH maintiennent que non...  
Comment faire ? Qui peut m'aider à faire valoir mes droits ? les delegués du personnel de l'entreprise utilisatrice ? l'entreprise de travail interimaire ?

En vous remerciant

Par **Prana67**, le 12/02/2020 à 10:01

Bonjour,

Tous les salariés d'une même entreprise ont les même droits, CDI, CDD, intérim. Il peut y avoir des droits différents selon le statut (ouvrier, ETAM, cadre, etc) mais pas selon le contrat. Il peut aussi y avoir une conditions d'ancienneté.

Commencez par poser la question aux représentants du personnel de l'entreprise utilisatrice

s'il y en a. Oubliez l'agence intérim, ils ne vont probablement pas vous aider de peur de perdre leur client.

Par **P.M.**, le **12/02/2020** à **11:00**

Bonjour,

Vous pourriez déjà vous référer à l'[art. L1251-24 du Code du Travail](#) :

[quote]

Les salariés temporaires ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier ces salariés.

Lorsque des dépenses supplémentaires incombent au comité social et économique, celles-ci lui sont remboursées suivant des modalités définies au contrat de mise à disposition.

[/quote]